



CS

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LEGALITE

Bureau du Contrôle de la Légalité

A R R Ê T É D U 1 7 A V R. 2 0 1 9

portant extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg à la compétence facultative définie à l'alinéa 12° de l'article L.211-7-1 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-17, 5211-41-3 et L.5217-2 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- VU** le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg : extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU** la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018 portant transfert à l'Eurométropole de la compétence facultative relative à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » définie à l'alinéa 12° de l'article L.211-7-I du code de l'environnement ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux dont il ressort que la majorité requise s'est prononcée favorablement à l'adoption dudit projet :

ACHENHEIM	en date du 4 mars 2019	avis favorable
BISCHHEIM	en date du 4 avril 2019	avis favorable
BLAESHEIM	en date du 7 mars 2019	avis favorable
BREUSCHWICKERSHEIM	en date du 8 février 2019	avis favorable
ECKBOLSHEIM	en date du 25 mars 2019	avis favorable
ECKWERSHEIM	en date du 2 avril 2019	avis favorable

ENTZHEIM	en date du 7 février 2019	avis favorable
FEGERSHEIM	en date du 28 janvier 2019	avis favorable
GEISPOLSHEIM	en date du 28 janvier 2019	avis favorable
HANGENBIETEN	en date du 11 mars 2019	avis favorable
HOENHEIM	en date du 4 février 2019	avis favorable
HOLTZHEIM	en date du 8 février 2019	avis favorable
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	en date du 7 mars 2019	avis favorable
KOLBSHEIM	en date du 23 janvier 2019	avis favorable
LAMPERTHEIM	en date du 28 janvier 2019	avis favorable
LA WANTZENAU	en date du 6 février 2019	avis favorable
LINGOLSHEIM	en date du 18 mars 2019	avis favorable
LIPSHEIM	en date du 19 mars 2019	avis favorable
MITTELHAUSBERGEN	en date du 21 janvier 2019	avis favorable
MUNDOLSHEIM	en date du 25 mars 2019	avis favorable
OBERHAUSBERGEN	en date du 4 mars 2019	avis favorable
OBERSCHAEFFOLSHEIM	en date du 25 mars 2019	avis favorable
OSTHOFFEN	en date du 11 mars 2019	avis favorable
OSTWALD	en date du 28 janvier 2019	avis favorable
PLOBSHEIM	en date du 4 mars 2019	avis favorable
REICHSTETT	en date du 11 février 2019	avis favorable
SCHILTIGHEIM	en date du 26 février 2019	avis favorable
SOUFFELWEYERSHEIM	en date du 25 février 2019	avis favorable
VENDENHEIM	en date du 4 février 2019	avis favorable
WOLFISHEIM	en date du 5 février 2019	avis favorable

VU l'avis réputé favorable des communes de Eschau, Niederhausbergen et Strasbourg compte tenu de l'absence de délibération dans le délai réglementaire de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 est modifié comme suit :

« Article 3 :

L'Eurométropole de Strasbourg exerce les compétences prévues à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales et définies ci-après :

1) En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L.4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2) En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L.1425-1 du présent code ;

3) En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programme d'actions définis dans le contrat de ville ;

5) En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

En plus des compétences énumérées ci-dessus, la métropole exerce également les compétences suivantes :

- participation au développement de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia ;

- actions de soutien aux initiatives communales susceptibles de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal pour l'organisation de grandes manifestations et le soutien au sport de haut niveau amateur ;
- élaboration de documents de diagnostics et d'orientations communautaires dans les domaines de la lecture publique et de l'enseignement musical ;
- actions de soutien, de gestion et d'animation d'un réseau entre bibliothèques d'intérêt métropolitain et bibliothèques des communes membres ;
- organisation des grandes manifestations sportives de niveau national et international nécessitant soit l'utilisation d'équipements d'agglomération, soit des espaces de plein air et des moyens logistiques importants ;
- gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré ;
- actions de soutien aux initiatives d'intérêt général du milieu associatif étudiant et à la promotion du partenariat avec des universités étrangères ;
- actions en matière de politique sociale tarifaire ;
- transports scolaires ;
- en matière d'aménagement numérique : fourniture de service aux utilisateurs finaux ;
- participation par tous moyens juridiques et financiers appropriés au plan départemental d'hébergement d'urgence mis en place par l'État à l'intention des personnes sans abri. Cette participation inclut : la contribution par les moyens adéquats au fonctionnement du dispositif de veille sociale 115, la réalisation et la gestion de structures pérennes d'hébergement d'urgence et temporaire (dans le cadre du plan d'hébergement temporaire) ainsi que le soutien aux initiatives d'autres partenaires publics ou privés dans ce domaine, la prise en charge de nuitées dans le parc hôtelier, lorsqu'une autre solution ne peut être mise en œuvre ;
- création, extension, réhabilitation et gestion des chambres funéraires ;
- service extérieur des pompes funèbres ;
- création, gestion et exploitation d'une fourrière automobile ;
- création d'une fourrière pour animaux ;
- aménagement et exploitation du domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu ;
- participation aux côtés des communes aux politiques de prévention des risques et des nuisances (risque d'effondrement des galeries souterraines) ;
- en matière de protection de l'environnement : sensibilisation du public à l'environnement, action d'information en milieu scolaire, actions de communication ;
- création et gestion d'un centre d'initiation à l'environnement ;
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II et au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L.521-3 du code de l'éducation ;

- construction, aménagement de locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté et secteurs d'aménagements, entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes ;
- élaboration de documents de diagnostic et d'orientations communautaires dans les domaines de la petite enfance, des personnes âgées et des politiques sociales d'insertion, de santé, famille et enfance, et handicap ;
- participation aux actions et aux dispositifs d'insertion économique ;
- élaboration et suivi d'une charte de l'économie sociale et solidaire ;
- négociation, pilotage et suivi du contrat triennal Strasbourg capitale européenne ;
- veille stratégique sur l'aménagement du territoire communautaire ;
- L'Eurométropole de Strasbourg exerce également les compétences que l'État, la Région et le Département lui délèguent par voie de convention ;
- L'Eurométropole exerce au titre de la solidarité entre communes la compétence prévue à l'alinéa 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
« La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » ;
- **Exercice de la compétence facultative relative à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » définie à l'alinéa 12° de l'article L.211-7-I du code de l'environnement ; »**

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 26 octobre 2016 sont inchangés.

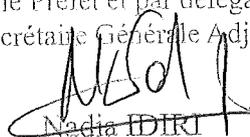
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, les Maires des communes concernées, la Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg le **17 AVR. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication